

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDES AUX PROJETS CULTURELS LOCAUX PORTÉS PAR DES ASSOCIATIONS

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et la Circulaire relative à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes

Vu l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme portant sur les droits culturels ;

Considérant que la culture constitue un fondement essentiel d'une société démocratique, ouverte, respectueuse des différences et solidaire, qu'elle permet l'épanouissement individuel, et le développement d'une citoyenneté active et éclairée ;

Considérant que la culture permet à chacun d'explorer son environnement, de partager et transmettre des savoirs, de mieux comprendre le monde et d'y trouver sa place ;

Considérant que la culture joue un rôle fédérateur, qu'elle favorise les liens entre les personnes, le vivre ensemble et renforce le sentiment d'appartenance à la communauté ;

Considérant que la commune entend promouvoir la liberté de création en apportant son soutien ponctuel, transparent et équitable, sans ingérence dans les choix artistiques ou associatifs ;

Considérant qu'en soutenant la création, la diffusion, l'éducation à la culture et à la pratique culturelle et artistique ainsi que la transmission et la valorisation du patrimoine culturel et artistique, la commune entend garantir à ses habitants l'exercice effectif de leurs droits culturels ;

Considérant que, dans cette optique, la commune souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une politique culturelle structurée, fondée sur l'accompagnement des initiatives locales, le respect de la diversité des formes d'expression et la reconnaissance de l'intérêt général de l'action culturelle ;

Considérant le présent Règlement vise à soutenir les projets culturels, artistiques et socio-culturels en lien avec la commune et portés par des associations actives sur le territoire d'Uccle, endéans certaines conditions et modalités.

Règlement – Subsidés de projets Culturels

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de formaliser les conditions et modalités d'octroi de soutiens financiers aux projets culturels, artistiques et socio-culturels en lien avec la commune et portés par des personnes morales sans but lucratif actives sur le territoire d'Uccle dans les limites des crédits annuels votés à cet effet.

Article 2 – Champ d’application

Sont visés :

Les projets relevant du champ **culturel** et **socio-culturel** au sens large qui :

- Encouragent la création artistique professionnelle et son ancrage local ;
- Favorisent l’accès à des expériences culturelles variées pour des publics divers mais également les publics clairement identifiés ayant un accès limité à la culture (géographiquement ou socialement) ;
- Développent des actions d’éducation artistique et culturelle, d’apprentissage ou de transmission ;
- Contribuent à la vitalité des pratiques artistiques et culturelles sur le territoire et dans les différents quartiers ;
- Mettent en valeur le patrimoine culturel, matériel et immatériel local.

Les demandes de soutien peuvent être remises pour des projets culturels de toute nature, notamment:

- Créations artistiques
- Actions de diffusion (expositions, spectacles, concerts, etc.)
- Actions de médiation culturelle
- Valorisation du patrimoine
- Événements culturels publics
- Ateliers, formations ou actions participatives
- Toute autre initiative culturelle répondant aux objectifs du présent règlement

Article 3 – Catégories de projets

Pour l’application du présent règlement, deux catégories de projets peuvent faire l’objet d’une demande de subside.

L’association choisit la catégorie dans laquelle elle souhaite introduire sa demande de soutien en fonction de la nature de son projet ainsi que des moyens nécessaires ou mobilisés pour sa réalisation.

- **Micro-Projet :**
Initiatives de petite échelle (ateliers d’initiation, action de quartier, actions de sensibilisation, etc.) pour lesquelles un **subside de maximum 500 €** est sollicité via le dépôt d’un **dossier simplifié**.
- **Projet structurant :**
Tous les autres projets culturels ou artistiques (création, diffusion, valorisation, événementiel, etc.) pour lesquels un **montant de maximum 2.500 €** peut être demandé, via le dépôt d’un **dossier complet**.

Article 4 – Conditions de participation

Sont éligibles dans le cadre du présent Règlement :

- Les **ASBL, fondations, AISBL, sociétés coopératives à finalité sociale**, etc ;
- Ayant leur **siège social situé à Uccle**, ou, à défaut, **justifiant que plus de 50 % de leurs activités principales** se déroulent sur le territoire de la commune d’Uccle ;
- Dont l’un des objets principaux est lié à la **culture**, au **patrimoine**, à la **cohésion sociale**, à l’**éducation permanente**, ...
- Ne poursuivant **pas de but lucratif**.

Article 5 – Conditions de recevabilité

Pour être recevable, toute demande de subside doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet proposé doit se dérouler sur le territoire de la commune d'Uccle ou contribuer à la notoriété culturelle de la Commune
- Le projet doit rentrer dans le champ d'application (voir l'article 2)
- Le projet doit être introduit par une personne morale répondant aux conditions reprises à l'article 4
- Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subside conformément au projet présenté et à rendre compte de son utilisation (voir article 9)
- Le dossier complet doit avoir été transmis dans les délais impartis (voir articles 6 et 7)

Ne sont pas recevables:

- Les projets ayant déjà été subsidiés, dans le cadre du présent règlement, au cours de l'année civile en cours et/ou au cours de l'année civile précédente (un même projet ne peut être subsidié qu'une fois tous les deux ans)
- Les personnes morales ayant encore un projet en cours dans le cadre du présent règlement. Toute nouvelle demande de soutien ne pourra être examinée qu'après clôture du projet précédent pour lequel un subside a été octroyé
- Les personnes morales ayant bénéficié d'un subside octroyé par la commune, qui n'auraient pas restitué, en tout ou en partie, le montant octroyé suite à un contrôle
- Les projets présentant un caractère manifestement illégal ou discriminant
- Les projets ayant un objectif/caractère politique ou religieux

Article 6 – Périodicité des demandes

Les demandes de subside peuvent être déposées :

- **Du 15 septembre au 15 octobre** compris, pour les projets qui commencent entre le **1er janvier et le 30 juin** de l'année civile suivant la demande
- **Du 15 mars au 15 avril** compris, pour les projets qui commencent entre le **1er juillet et le 31 décembre** de la même année civile

Le projet doit **obligatoirement démarrer** pendant la période concernée par la demande et **être réalisé au plus tard dans les 18 mois** suivant la date d'octroi du subside.

Article 7 – Modalités d'introduction du dossier de candidature

Afin d'être pris en compte tout dossier de candidature à l'octroi d'un subside pour un projet Culture doit être transmis par voie électronique (culture@uccle.brussels) et comprendre impérativement les éléments suivants :

Pour les Micro-projets et les Projets Structurants :

- Le **formulaire ad hoc (formulaire spécifique Micro-projets ou formulaire spécifique Projet Structurants)** prévu à cet effet, complété et signé disponible sur le site de l'administration (www.uccle.be) ou auprès du service Culture
- Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**
- Les statuts de la personne morale
- Un numéro d'entreprise
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande ;

Pour les Projets Structurants :

- Un **budget réaliste spécifiquement affecté au projet** (intégré au formulaire) comprenant :
 - Dépenses directes (prestations, locations, assurances, achats spécifiques...)
 - Coûts administratifs liés au projet (plafonnés à 7 % du budget total)
 - Rémunérations salariées (pour le temps dédié exclusivement au projet)
 - Frais de déplacement et d'hébergement, etc.
 - Recettes prévues (billetterie, sponsoring, autres subsides, droits d'auteur, horeca)
- Un calendrier indicatif

Les comptes et bilans de la personne morale doivent être tenus à la disposition de l'administration communale pour tous les types de projets

Article 8 – Procédure de sélection des projets

8.1. Vérification de la recevabilité (Micro-projets et Projets Structurants)

À l'issue de la période de dépôt, l'administration communale vérifie que chaque dossier répond aux conditions de recevabilité définies à l'article 5

La demande ne répondant pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 5, incomplète ou transmise en dehors du délai de candidature fixé ne sera pas traitée et sera automatiquement rejetée par le service Culture. Une notification écrite sera adressée au demandeur.

8.2 Critères de sélection pour les Micro-projets

Les dossiers déposés pour l'obtention d'un subside de Micro-projets seront évalués sur base de différents critères :

Critères obligatoires

Afin d'être éligible à l'évaluation de contenu, chaque projet doit remplir les deux critères suivants :

- **Clarté du dossier** : Le projet est présenté de manière claire, structurée et compréhensible
- **Faisabilité minimale** : Les ressources clés et partenaires éventuels sont identifiés

Seuls les dossiers remplissant l'ensemble des critères ci-dessus seront retenus pour l'étape d'évaluation qualitative. Les projets ne satisfaisant pas à ces exigences seront considérés comme irrecevables.

Critères d'évaluation de contenu

Pour les dossiers ayant passé les critères obligatoires, jusqu'à **2 points** peuvent être attribués par critère ci-dessous:

- **Pertinence par rapport au territoire**: *Le projet est ancré dans la réalité locale et tient compte des besoins ou des opportunités du territoire ucclois.*
- **Originalité & innovation**: *Le projet présente un angle, une approche ou une forme originale.*

Les dossiers avec les meilleurs points seront prioritaires pour l'obtention d'un subside.

8.3 Critères de sélection pour les Projets Structurants

Critères obligatoires

Afin d'être éligible à l'évaluation de contenu, chaque projet doit remplir les deux critères suivants :

- **Clarté du dossier:** *Le projet est présenté de manière claire et compréhensible. Les objectifs, les actions prévues et les moyens mobilisés sont bien définis.*
- **Faisabilité minimale :** *Le budget et le calendrier sont réalistes et cohérents. Les ressources clés et partenaires éventuels sont identifiés*

Seuls les dossiers remplissant l'ensemble des critères ci-dessus seront retenus pour l'étape d'évaluation qualitative. Les projets ne satisfaisant pas à ces exigences seront considérés comme irrecevables.

Critères de contenu

Pour les dossiers ayant passé les critères obligatoires, jusqu'à **2 points** peuvent être attribués par critère ci-dessous:

- **Pertinence par rapport au territoire et impact attend:** *Le projet est ancré dans la réalité locale et tient compte des besoins ou des opportunités du territoire ucclois. Le projet explique de manière simple ce qu'il veut changer, améliorer ou faire bouger, pour qui et comment.*
- **Originalité & innovation:** *Le projet présente un angle, une approche ou une forme originale. Il apporte quelque chose de nouveau à l'offre culturelle locale.*
 - *L'objectif est d'encourager l'émergence de projets nouveaux ou innovants*
- **Diversité des publics, partenaires, disciplines et/ou des quartiers :** *Le projet contribue à enrichir la diversité de l'offre culturelle locale.*
 - *L'objectif est de garantir une diversité dans l'offre culturelle de la commune autant au niveau des disciplines que des quartiers ou publics touchés*

8.4 Décision

Le Conseil communal décidera d'octroyer ou de refuser le subside sur base de l'évaluation qualitative des dossiers et des points attribués selon les critères ci-dessus. Le candidat sera informé de la décision du Conseil communal dans les 15 jours calendriers suivant la séance du Conseil communal par voie électronique.

L'octroi des subsides est réalisé dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 9 – Modalités d'exécution et de contrôle du subside

Comme énoncé à l'article 5, le projet doit obligatoirement démarrer pendant la période concernée par la demande et être réalisé au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'octroi du subside. La totalité des dépenses relatives au subside doit donc être effectuée au plus tard 18 mois après l'approbation par le Conseil communal.

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. À défaut, le subside doit être restitué à concurrence du montant utilisé à d'autres fins.

9.1 Pour les Micro-projets

Le subside est versé en une seule tranche après approbation du projet par le Conseil communal.

Le bénéficiaire du subside doit transmettre à la commune dans un délai de 30 jours calendrier après la fin du projet la preuve que l'évènement a eu lieu (visuels de l'évènement, photos, communications, etc.).

Le bénéficiaire du subside gardera les pièces justificatives à disposition de l'administration pour une durée de 6 mois après remise de la preuve de l'évènement.

9.2 Pour les Projets Structurants

Après approbation du projet par le Conseil communal, le subside est versé en deux fois au demandeur : 80 % après approbation du Conseil communal et 20 % après remise des rapports financiers et d'activité. Le bénéficiaire du subside doit transmettre à la commune d'Uccle dans un délai de 30 jours calendrier après la fin du projet les pièces suivantes :

- Un rapport financier (budget final comprenant un tableau justifiant l'intégralité des dépenses réalisées avec le subside octroyé, étant précisé que seules les dépenses en lien direct avec le projet sont éligibles au subside) ;
- Un visuel de l'activité le cas échéant ;
- Un rapport d'activité reprenant au minimum les points suivants : résumé du projet, descriptif des activités menées, nombre de personnes touchées, impact pour les Ucclois, informations sur la communication menée.

Le bénéficiaire du subside gardera les pièces justificatives à disposition de l'administration pour une durée de 12 mois après remise de son rapport financier.

Article 10 – Contrôle et sanctions

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, il peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du subside.

Le porteur du projet est tenu de fournir à la première demande de la Commune, à tout moment et dans les 30 jours, toutes les informations liées au projet soutenu ainsi que les documents financiers qui y sont liés.

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside :

- Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- S'oppose à l'exercice du contrôle.

Article 11– Contrepartie

En acceptant le subside octroyé, le demandeur s'engage à mentionner le soutien de l'Echevinat de la Culture et du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet concerné.

Article 12 – Litiges

En cas de litiges quant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, le demandeur s'engage à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément aux prescrits des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.